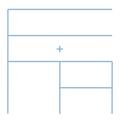
COMMUNE D'HENNIEZ



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)

RÈGLEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPACOM)





SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Henniez dans sa séance du 19 avril 2022		
Le Syndic :	La Secrétaire :	
Y. Escher	D. Gremaud	
Soumis à l'enquête publique du 24 mai 2022 au 24 juin 2022		
Le Syndic :	La Secretaire .	
Y. Escher	D. Gremaud	
T. ESONO	D. Gremada	
Adopté par le Conseil général de Henniez dans sa séance du 7 mars 2023		
Le Président :	La Secrétaire :	
A Aeberhard	D. Gremaud	
Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le		
La Cheffe du Département :		
Entrée en vigueur constatée par le Service compétent, le		

ABRÉVIATIONS

DS Degré de sensibilité au bruit

ECA Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels

IUS Indice d'utilisation du sol

LAT Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)

LATC Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)

LEaux Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)

LEne Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)

LPEP Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (RSV 814.31)

LPNMS Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RSV 450.11)

LPPPL Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (RSV 840.15)

LRou Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)

LUP Logement d'utilité publique

LVLEne Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)

OEaux Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)

OEne Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)

OPB Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)

PA Plan d'affectation communal

RLATC Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)

RLPNMS Règlement d'application de la LPNMS, du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1)

RLRou Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)

RLVLEne Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)

RS Recueil systématique du droit fédéral

RSV Recueil systématique de la législation vaudoise

SIA Société suisse des ingénieurs et des architectes

SPd Surface de plancher déterminante

VSS Association suisse des professionnels de la route et des transports

La Municipalité rend attentif les requérants, les maîtres d'œuvre, les architectes et ingénieurs que les dispositions fédérales et cantonales en matière de construction priment sur les dispositions du présent Règlement des constructions et des zones, notamment dans le domaine de la protection contre les incendies, de l'environnement, des normes parasismiques, des cartes de danger, de l'énergie.

SOMMAIRE		Zones de protection des eaux « S » et périmètre	
I DISPOSITIONS CENEDALES		protection	Art. 42 Art. 43
I. DISPOSITIONS GENERALES		Espace réservé aux eaux Dangers naturels	Art. 43
1 Bases		Secteur de restrictions "inondations"	Art. 45
Buts du plan d'affectation communal	Art. 1	Secteur de restrictions "glissements profonds	741. 10
Composantes du PA	Art. 2	permanents"	Art. 46
Zones et degrés de sensibilité	Art. 3	Inventaire des voies de communication historique	
Consultation	Art. 4	la Suisse (IVS)	Art. 47
Concertation	Art. 5	Logements mobiles	Art. 48
2 MESURES D'UTILISATION DU SOL		II. RÈGLES PARTICULIÈRES	
Capacité constructive	Art. 6	7 ZONE CENTRALE 15 LAT	
Indice de masse	Art. 7	Destination	Art. 49
3 MESURES CONSTRUCTIVES		Utilisation du sol	Art. 50
		Constructions existantes	Art. 51
Intégration, esthétique	Art. 8	Agrandissements des constructions existantes	Art. 52
Ordre des constructions	Art. 9	Ordre des constructions	Art. 53
Calcul de la distance aux limites de propriété, et		Toitures	Art. 54
domaine public et entre bâtiments	Art. 10	Distances	Art. 55
Distance au domaine public	Art. 11 Art. 12	Ouvertures en toiture	Art. 56
Hauteur des constructions Couleurs et matériaux	Art. 12 Art. 13	Nombre de niveaux et hauteur	Art. 57
	Art. 13 Art. 14	Volumétrie et expression des constructions	Art. 58
Habitations en bois	Art. 14 Art. 15	Aménagement du stationnement	Art. 59
Energie Pollution lumineuse	Art. 15 Art. 16	Indice de surfaces vertes	Art. 60
Combles et surcombles	Art. 17	8 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITI	E 15
Constructions souterraines et semi-enterrées	Art. 17	LAT	
Dépendance de peu d'importance	Art. 19		Art. 61
Antennes extérieures	Art. 20	Destination Utilisation du sol	Art. 62
Panneaux solaires	Art. 21	Distances	Art. 63
Silos	Art. 22	Niveaux	Art. 64
Hygiène, sécurité, salubrité publique	Art. 23	Hauteur des bâtiments	Art. 65
Constructions dangereuses, insalubres, ou produ		Toiture	Art. 66
des nuisances	Art. 24	Place de jeux	Art. 67
Locaux ouverts au public	Art. 25	•	
Chantiers	Art. 26	9 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DE	ENSITE
Aménagement des toitures	Art. 27	15 LAT	
Locaux pour animaux	Art. 28	Destination	Art. 68
Fosses, fumassières et déchets végétaux	Art. 29	Utilisation du sol	Art. 69
4 MECLIDEC DIAMÉNIA CEMENTO EVTÉDICI	IDC	Ordre des constructions	Art. 70
4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEL		Distances	Art. 71
Plantations	Art. 30	Nombre de niveaux et hauteur	Art. 72
Murs existants	Art. 31	Toitures	Art. 73
Aménagement des espaces extérieurs	Art. 32	Indice de surfaces vertes	Art. 74
Mouvements de terre et murs de soutènement	Art. 33	Arborisation	Art. 75
5 MESURES D'EQUPEMENTS		10 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLIC	CS 15
Obligations	Art. 34	LAT	
Places de stationnement et accès	Art. 35	Destination	Art. 76
Evacuation des eaux	Art. 36	Constructions	Art. 77
Pompage des eaux usées	Art. 37	Aménagements	Art. 78
6 MESURES DE PROTECTION		11 ZONE DE VERDURE A (15 LAT)	
Objets classés ou portés à l'inventaire	Art. 38	Destination	Art. 79
Secteur de protection du site bâti 17 LAT Protection des milieux naturels	Art. 39 Art. 40	12 ZONE DE VERDURE B (15 LAT)	
Protection des espèces nicheuses	Art. 41	Destination	Art. 80
•			

13 ZONE DE DESSERTE 15 LAT Art. 81 Destination 14 ZONE AGRICOLE 16 LAT Destination Art. 82 Constructions et installations autorisées Art. 83 15 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT Destination Art. 84 16 ZONE DES EAUX 17 LAT Destination Art. 85 17 ZONE DE DESSERTE 18 LAT Destination Art. 86 18 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT Destination Art. 87 19 AIRE FORESTIERE 18 LAT Art. 88 Droit applicable Art. 89 Constatation de la nature forestière

Aire forestière à titre indicatif	Art. 90
III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
Dossier d'enquête	Art. 91
Oppositions	Art. 92
Début des travaux	Art. 93
Gabarits	Art. 94
Avancement des travaux	Art. 95
Permis d'habiter ou d'exploiter	Art. 96
Contribution compensatoire	Art. 97
Plaques indicatives et autres installations	à usage de la
collectivité	Art. 98
Emoluments administratifs	Art. 99
Frais	Art. 100
IV. DISPOSITIONS FINALES	
Dérogations	Art. 101
Garantie de la disponibilité des terrains	Art. 102
Autres dispositions	Art. 103
Approbation	Art. 104

I. DISPOSITIONS GENERALES

1 BASES

Buts du plan d'affectation communal

Art. 1

Le plan d'affectation communal (PA) et le présent règlement ont pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal.

A cet effet, ils fixent les règles destinées à :

- maintenir et créer un milieu harmonieusement bâti
- protéger la nature, les paysages, les sites et le patrimoine architectural
- assurer la qualité des projets de constructions et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration
- définir l'ordre et les dimensions des constructions
- garantir la sécurité et la salubrité des constructions

Composantes du PA

Art. 2

Le PA est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- plan d'affectation communal (à l'échelle 1:5'000)
- plan d'affectation communal Plan du village (à l'échelle 1:2'000)
- plan de l'espace réservé aux eaux (à l'échelle 1:5'000)
- plan de la constatation de la natusre forestière (à l'échelle 1 :2'000)

Zones et degrés de sensibilité

Art. 3

Zana

Le territoire communal est divisé en différentes zones dont les périmètres respectifs sont délimités sur le plan d'affectation déposé au greffe municipal, et dont les degrés de sensibilité au bruit, selon art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, sont définis comme suit :

Dográ do concibilitá

Zone	Degre de sensibilite
Zones à bâtir selon l'art. 15 LAT :	
Zone centrale	III
Zone d'habitation de faible densité	III
Zone d'habitation de très faible densité	II
Zone affectée à des besoins publics	III
Zone de verdure A et B	III
Zone de desserte A	III
Autres zones :	
Zone agricole (16 LAT)	III
Zone agricole protégée (16 LAT)	III
Zone des eaux (17 LAT)	
Zone ferroviaire (18 LAT)	III
Zone de desserte B (18 LAT)	III
Aire forestière (18 LAT)	

Consultation

Art. 4

Pour préaviser tout projet (mise à l'enquête publique, plan d'affectation, permis de construire, etc.), la Municipalité peut s'adjoindre les compétences de professionnels de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou de la construction.

Concertation

Art. 5

- ¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, transformation, rénovation ou travaux d'entretien, les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) s'adressent à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.
- ² La concertation est obligatoire pour la zone centrale.
- ³ Elle a pour objectif de garantir le respect des buts du PA (article 1) et d'engager un échange de réflexions profitables au résultat final.
- ⁴ L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité de la Municipalité quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle du maître d'ouvrage et de ses mandataires.

2 MESURES D'UTILISATION DU SOL

Capacité constructive

Art. 6

- ¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), qui est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd).
- ² Le calcul de l'IUS s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de la demande de permis de construire.
- ³ En cas de cession amiable, ou de gré à gré, dans le cadre d'une procédure d'expropriation de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut garantir aux propriétaires touchés que la surface expropriée ou cédée reste comprise pour tout ou partie dans le calcul de l'IUS.

Indice de masse

Art. 7

- ¹ L'indice de masse (IM) est défini selon l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC).
- ² Selon l'AIHC, l'IM est le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence et la surface de terrain déterminante.
- ³ Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence.

3 MESURES CONSTRUCTIVES

Intégration, esthétique

Art. 8

- ¹ Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.
- ² Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

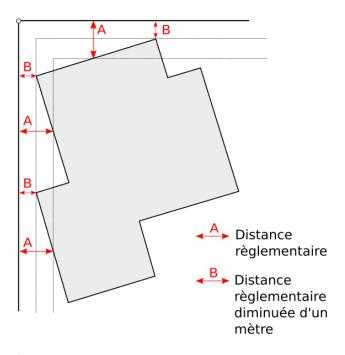
Ordre des constructions

- ¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété. Les façades non mitoyennes doivent être ajourées.
- ² L'ordre non contigu se caractérise par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même propriété.

Calcul de la distance aux limites de propriété, et au domaine public et entre bâtiments

Art. 10

- ¹ La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci (voir schéma ci-après).
- ² Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment.



Distance au domaine public

Art. 11

- ¹ A défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la LRou et le RLRou.
- ² Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Hauteur des constructions

Art. 12

- ¹ La hauteur au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou à toute autre disposition constructive qui en tient lieu, se mesure depuis l'altitude moyenne du terrain, naturel ou aménagé en déblai.
- ² L'altitude moyenne du terrain se calcule en prenant la moyenne des cotes d'altitude aux angles principaux de la construction.

Couleurs et matériaux

Art. 13

Le choix des teintes, des enduits et des matériaux (murs, clôtures et tuiles y compris) est soumis à la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage et décider de le soumettre à un professionnel de l'aménagement du territoire ou de la construction (article 4).

Habitations en bois

Δrt 1Δ

Les habitations en bois sont autorisées. Elles ne devront cependant pas être de type « chalet ».

Energie

Art. 15

Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

Pollution lumineuse

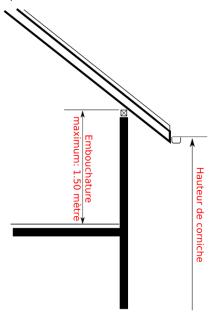
Art. 16

Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.

Combles et surcombles

Art. 17

- ¹ Sont considérés comme combles les volumes aménagés dans la toiture, dont la hauteur entre le niveau fini du sol et le dessus de la panne sablière (embouchature) est de 1.50 mètre au maximum. Les combles sont habitables (voir schéma ci-après).
- ² L'aménagement de surcombles habitables est autorisé, à condition que ceux-ci ne forment qu'une seule unité d'habitation avec les combles.



Constructions souterraines et semi-enterrées

Art. 18

- ¹ Sont considérées comme souterraines et semi-enterrées, les constructions dont :
- la moitié du volume au moins est située en-dessous du terrain naturel,
- une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé.
- ² Les constructions souterraines et semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments.
- ³ Il est interdit d'implanter des constructions souterraines au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe.

Dépendance de peu d'importance

- ¹ Les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.
- ² Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre

bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines. 3Les dépendances de peu d'importance comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de 3 m à la corniche ou à l'acrotère. Leur surface n'excède pas la moitié de celle du bâtiment principal.

- ³ Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.
- ⁴ Les dépendances n'entrent pas en considération dans le calcul de la capacité constructive (article 6).

Antennes extérieures

Art. 20

- ¹ Les antennes extérieures de radio-TV ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables à une bonne réception. Elles doivent se limiter aux dimensions et nombre d'éléments techniques strictement nécessaires.
- ² Les antennes paraboliques doivent être intégrées aux façades ou aménagements extérieurs. En aucun cas elles ne feront saillie sur la toiture.

Panneaux solaires

Art. 21

- ¹ Les collecteurs d'énergie qui ont une surface supérieure à 1 m² et qui ne sont pas intégrés dans la construction nécessitent une autorisation de construire.
- ² L'implantation des panneaux solaires est privilégiée en toiture ou en façade de la construction. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être privilégiées.
- ³ Dans tous les cas, les panneaux doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines.

Silos

Art. 22

- ¹ Les silos agricoles doivent présenter des couleurs mates de tons foncés, brun, gris ou vert.
- ² Ils sont examinés de cas en cas par la Municipalité.
- ³ Au surplus, sont applicables les articles 8 et 13.

Hygiène, sécurité, salubrité publique

Art. 23

Chaque local doit correspondre aux exigences de l'hygiène concernant l'espace, l'éclairage, l'aération et l'accès.

Constructions dangereuses, insalubres, ou produisant des nuisances

Art. 24

- ¹ Les constructions et leurs abords doivent être conçus, édifiés, maintenus et exploités de sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les occupants et le public et qu'ils n'émettent aucune nuisance (fumée, odeur, bruit, etc.), incompatible avec le caractère de la zone et l'environnement. Ils doivent se conformer aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement et de ses ordonnances.
- ² Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété des tiers.

Locaux ouverts au public

Art. 25

¹ Les bâtiments ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par un cube d'air et une aération suffisante. La disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors doivent permettent une prompte évacuation des locaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

 $^{\rm 2}$ lls seront accessibles aux handicapés, conformément à la législation en vigueur.

Chantiers

Art. 26

- ¹ Les chantiers de construction et de démolition en bordure de route doivent être signalés et, si nécessaire, fermés par une palissade. Le type de fermeture devra être admis par la Municipalité ou, le cas échéant, par l'autorité compétent de l'Administration cantonale.
- ² Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public et du trafic de même que pour éviter le dégagement de poussière et limiter le bruit.
- ³ Le maître de l'ouvrage, le cas échéant, les entreprises qui effectuent des transports pour les chantiers doivent procéder au rétablissement et au nettoyage de la chaussée.
- ⁴ La Municipalité peut interdire l'utilisation d'engins ou toute autre activité bruyante à certaines périodes.
- ⁵ Pour les chantiers ouverts en bordure des voies publiques, la loi sur les routes est applicable.

Aménagement des toitures

Art. 27

- ¹ Sur les toits, toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter des glissements de neige.
- ² L'accès de chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

Locaux pour animaux

Art. 28

La construction de nouvelles étables, écuries ou porcheries n'est autorisés que dans les zones agricoles.

Fosses, fumassières et déchets végétaux

Art. 29

- ¹ Les fosses à fumier et à purin seront étanches. Les fumassières doivent être entourées d'une bordure en maçonnerie suffisante pour empêcher en toute saison l'écoulement du purin hors de la fosse. Pour les nouvelles fumassières, une distance de 20.00 m doit être respectée par rapport aux habitations.
- ² Le raccordement des fosses et fumassières au réseau d'égout est interdit.
- ³ Les déchets végétaux doivent être compostés ou incinérés sur terrain privé sans nuisances excessives pour le voisinage. A défaut, ils seront amenés aux sites de compostage ou d'incinération prévus par la Municipalité.

4 MESURES D'AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Plantations

- ¹ Lors de nouvelles plantations, la préférence est donnée aux essences indigènes et adaptées aux conditions locales.
- ² La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle (watchlist) officielles des plantes exotiques envahissantes, est interdite.
- ³ La plantation de haies de thuyas, laurelles ou autres essences formant un écran opaque est interdite.
- ⁴ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station, etc.).
- ⁵ Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales.

Murs existants

Art. 31

Les anciens murs participant à la qualité spatiale des lieux (clôtures, soutènement des terrasses, etc.) doivent être maintenus et entretenus. Tous travaux les concernant doivent être annoncés à la Municipalité.

Aménagement des espaces extérieurs

Art. 32

- ¹ Tout aménagement des espaces extérieurs doit être réalisé en vue d'accroitre la qualité résidentielle et visuelle d'un quartier, d'une rue, d'un édifice ou d'un paysage.
- ² Les propriétaires sont tenus de maintenir les constructions et leurs abords dans un état convenable, notamment :
- d'entretenir les façades, clôtures et abords des bâtiments, cours, jardin, passages, etc,
- de démolir ou de restaurer les constructions en mauvais état qui nuisent à l'esthétique de la localité ou d'un site
- de masquer ou de supprimer les dépôts de matériaux et tout autre aménagement ou installation qui offense la vue.
- ³ En cas d'entretien insuffisant, la Municipalité prend les mesures nécessaires aux frais des propriétaires négligents après sommation par lettre recommandée.
- ⁴ L'entretien des terrains, notamment le fauchage des prés, est obligatoire pour éviter les friches et les risques d'incendie qui en résultent.
- ⁵ La Municipalité peut subordonner l'octroi de l'autorisation de bâtir au maintien et à la plantation d'arbres ainsi qu'à l'aménagement de places vertes aux abords des bâtiments, notamment dans les secteurs d'activités en plein air et pour les places de parc.

Mouvements de terre et murs de soutènement

Art. 33

- ¹ Les mouvements de terre sont limités à 1.50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.
- ² Des proportions plus élevées peuvent être autorisées par la Municipalité en cas de solution architecturale intéressante, de terrains à forte pente ou pour des entrées de garage.
- ³ Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.
- ⁴ La réalisation des murs de soutènement doit être soignée, de façon à ce qu'ils s'intègrent harmonieusement et respectent les qualités spatiales existantes.

5 MESURES D'EQUPEMENTS

Obligations

- ¹ Les équipements attachés à une construction sont définis en fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.
- ² Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.

Places de stationnement et accès

Art. 35

- ¹ la Municipalité fixe le nombre maximal et minimal de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les vélos conformément à la norme VSS de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement SN 40 065 et SN 40.281) en vigueur.
- ² Tout propriétaire est tenu de pourvoir aux besoins en stationnement de son propre bien-fonds. Au surplus, est applicable l'article 96.
- ³ Les places de stationnement pour bicyclettes seront couvertes, sécurisées, en principe dans les bâtiments et accessibles de plain-pied depuis l'extérieur.

Evacuation des eaux

Art. 36

- ¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.
- ² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.
- ³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives VSA et au PGEE communal.

Pompage des eaux usées

Art. 37

Il est interdit d'installer des pompes d'eaux usées sur le territoire de la Commune en raison du risque de pollution présenté en cas de panne ou de défaillance, compte tenu de l'industrie de production de boissons présente à Henniez.

6 MESURES DE PROTECTION

Objets classés ou portés à l'inventaire

- ¹ Les objets classés ou portés à un inventaire sont soumis aux dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Les indications à ce sujet figurant sur le plan sont indicatives.
- ² Tout projet de construction ou de modification d'un objet inventorié doit être soumis à l'agrément préalable du département cantonal compétent. La Municipalité peut refuser des projets qui compromettraient le caractère d'un bâtiment ou de ses abords, notamment par une occupation excessive des volumes existants.
- ³ Les objets en note 1 à 3 au recensement architectural sont à sauvegarder. Ils peuvent être transformés ou agrandis, à condition qu'ils conservent leur substance patrimoniale et leur qualité urbanistique. Leur démolition ne peut être autorisée que pour des motifs objectivement fondés.
- ⁴ Les objets bien intégrés (note 4) ou parties de ceux-ci, qui ne sont pas identifiés comme bâtiment à conserver, sont à maintenir dans la mesure du possible. Ils peuvent être démolis s'ils sont remplacés par des constructions et aménagements qui maintiennent la continuité et la qualité spatiale de l'ensemble bâti duquel ils font partie.
- ⁵ En cas de désaccord entre un propriétaire et la Municipalité quant à la nature ou l'esthétique d'un projet de construction ou transformation, la procédure de classement par l'Etat peut être sollicitée soit par la Municipalité, soit par le propriétaire, conformément aux dispositions de la LPNMS en la matière ; si l'Etat refuse le classement, la Municipalité peut néanmoins refuser le permis de construire en vertu des dispositions en la matière de la LATC.

Secteur de protection du site bâti 17 LAT

Art. 39

¹ Le secteur de protection du site bâti 17 LAT est affecté à l'église (parcelle 37) et à l'ancienne auberge (parcelle 5). Ces entités de grande valeur historique, architecturale et paysagère doivent être conservées dans leur intégralité.

² L'octroi de tout permis de construire sur ce secteur est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) qui peut imposer toute mesure propre à garantir la sauvegarde et la mise en valeur du site.

Protection des milieux naturels

Art. 40

¹ La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservées est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPNMS et le RLPNMS, ainsi que par le règlement communal sur la protection des arbres.

Protection des espèces nicheuses

Art. 41

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement.

Zones de protection des eaux « S » et périmètre de protection

Art. 42

¹ Les zones « S » (S1, S2, S3) et les périmètres de protection des eaux sont mentionnés à titre indicatif sur les plans. L'octroi de tout permis de construire dans ces surfaces est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent.

² Le périmètre de protection des eaux est inconstructible.

Espace réservé aux eaux

Art. 43

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie selon la règlementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps et selon les circonstances, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

- ² A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.
- ³ Les largeurs de l'ERE à considérer de part et d'autre de l'axe des cours d'eau sont indiquées sur le plan de l'espace réservé aux eaux.

Dangers naturels

Art. 44

¹ Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le plan, les principes de précaution sont les suivants :

- la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie;
- l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
- le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines.
- ² Tout projet de construction, rénovations et transformations se situant en secteur de restrictions liés aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigé par l'ECA.

Secteur de restrictions "inondations"

Art. 45

- ¹ Les secteurs de restrictions "inondations" figurés sur le PA sont exposés à des dangers d'inondation de degré moyen à faible.
- ² Les nouvelles constructions, les reconstructions, les agrandissements ou transformations partielles, ainsi que les aménagements du terrain et des espaces extérieurs doivent être conçus de manière à minimiser le risque d'inondation par le choix :
 - d'un emplacement surélevé de la construction nouvelle par rapport au niveau de la cote d'inondation,
 - de la position des entrées principales (entrée de l'habitation, garage, ...) idéalement à l'opposé du courant principal,
 - des protections étanches et renforcées des ouvertures situées sous la cote d'inondation.
 - d'une protection contre le reflux dans les canalisations.
 - du stockage d'éléments de nature à polluer le cours d'eau et les eaux souterraines au-dessus de la cote d'inondation.

Secteur de restrictions "glissements profonds permanents"

- ¹ Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « glissements profonds permanents » sont exposés à des dangers de glissement de terrain profond et permanent de degré faible.
- ² Afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens de valeur contre les glissements de terrain à l'intérieur de ces secteurs, les règles suivantes doivent être respectées, en cas de constructions nouvelles, de reconstruction, d'agrandissement ou de transformation partielle :
- Interdire d'infiltrer les eaux et les évacuer obligatoirement par le réseau communal EC – EU.
- Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel.
- Réaliser des bâtiments à structure entièrement monolithique (tout en béton armé) ou à structure monolithique en sous-sol (niveau inférieur en béton armé).
- Réaliser des investigations géologiques ou géotechniques complémentaires en cas de suspicion de présence de plans de glissement au droit ou au-dessus des fondations du futur projet.
- ³ À l'intérieur des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels, les canalisations doivent être contrôlées et entretenues périodiquement, en particulier leur point d'introduction dans les bâtiments.

Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

Art. 47

- ¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale, avec et sans substance, recensées par l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).
- ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies, à leur tracé et à leur revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui les accompagne, telle que les talus, les haies, les arbres, les murs anciens, les affleurements rocheux, etc., doit faire l'objet d'un avis préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) qui, suivant le cas, peut imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

Logements mobiles

Art. 48

Sauf autorisation écrite de la Municipalité, l'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

II. RÈGLES PARTICULIÈRES

7 ZONE CENTRALE 15 LAT

Destination

Art. 49

¹ La zone centrale est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant.

² La mixité entre l'habitation et les activités tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée.

Utilisation du sol

Art. 50

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal, calculé sur l'entier de la parcelle située dans la zone est de 0,5.

² Les conditions suivantes sont applicables :

- 1 Les nouvelles constructions ne sont autorisées que pour des activités;
- 2 En cas de démolition-reconstruction, seul un logement de plus qu'avant la démolition est autorisé :
- 3 Les bâtiments existants peuvent être transformés et agrandis pour du logement ou des activités dans le respect de l'article 51;
- 4 La pleine utilisation de l'IUS reste tributaire des autres dispositions du règlement.

Constructions existantes

Art. 51

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant, sous réserve de l'article 59 sur le stationnement et de l'article 38 sur les bâtiments classés ou portés à l'inventaire. La création de places de stationnement ne doit pas porter atteinte à la gualité générale du bâtiment et du site.

² Le nombre maximal de logements par bâtiment est limité à 6.

Agrandissements des constructions existantes

Art. 52

Des agrandissements des bâtiments existants sont autorisés dans le respect de l'article 50 sur l'utilisation du sol.

Ordre des constructions

Art. 53

- ¹ Partout où la contiguïté existe, celle-ci est obligatoire. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété sur plus d'un niveau, les constructions doivent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment.
- ² Dans les autres cas, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins.
- ³ La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.

Toitures

- ¹ Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente comprise entre 50 et 90%. Les toitures à pans inversés sont interdites.
- ² La pente minimum peut être portée à 30% pour les constructions agricoles pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à 2, sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires.

³ Les toitures seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite de couleur naturelle, sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires.

Distances

Art. 55

- ¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.
- ² Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Ouvertures en toiture

Art. 56

- ¹ Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait prioritairement par les façades pignons.
- ² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut autoriser la création d'ouvertures en toiture pour autant que :
- La forme et les proportions des ouvertures en toiture s'intègrent de manière harmonieuse à la toiture, leurs largeurs additionnées ne pouvant excéder le tiers de la longueur de la façade considérée
- L'expression architecturale des niveaux inférieurs soit respectée (fenêtres notamment)
- Les avant-toits ne soient pas interrompus au droit des lucarnes
- ³ Les balcons-baignoires sont interdits.

Nombre de niveaux et hauteur

Art. 57

- ¹ Le nombre de niveaux est limité à 2 sous la corniche.
- ² La hauteur des façades ne dépassera pas 7.50 m. à la corniche.
- ³ Les combles pourront être habitables sur un seul étage.

Volumétrie et expression des constructions Art. 58

- ¹ Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment et d'annexe, ainsi que tout aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le caractère du site, les constructions et les aménagements environnants, notamment quant à la forme, aux dimensions, matériaux, teintes, orientations des faîtes et détails de constructions.
- ² Tous les étages doivent être ajourés sur toutes les façades non mitoyennes, hormis pour des corps secondaires de bâtiment.

Aménagement du stationnement

Art. 59

- ¹ Les places de stationnement nécessaires selon l'article 35 seront aménagées en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public.
- ² Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt.
- ³ Dès 3 places de stationnement regroupées, celles-ci seront arborisées.

Indice de surfaces vertes

- ¹ Au minimum 50% de la surface non bâtie de la parcelle située dans la zone doit être aménagée en espace vert.
- ² Cet espace peut comprendre des petites surfaces en dur semi-perméables pour des cheminements, le jeu ou la détente, à l'exception de places de stationnement pour véhicules motorisés.
- ³ La Municipalité peut diminuer cette proportion si la surface bâtie préexistante l'impose ou si la parcelle est inférieure à 400 m².

8 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

Destination Art. 61

¹ Cette zone est réservée à l'habitation collectives. Elle est destinée à la construction de bâtiments locatifs. Des commerces et des activités moyennement gênantes sont autorisés.

²L'ordre non contigu est obligatoire.

Utilisation du sol Art. 62

¹ La mesure d'utilisation du sol est donnée par l'IUS.

² L'IUS maximal autorisé est de 0,6.

Distances Art. 63

¹La distance minimum « d » entre les façades principales et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de sa grande dimension en « a » :

Si a est inférieur à 24 m., d = 10 m.

Si a est supérieur à 24 m., d = 10 m. + $\frac{a - 24 \text{ m.}}{5}$

² Pour les façades latérales ne dépassant pas 11 m., la distance minimum « d » est de 7 m.

³ Entre bâtiments sis sur la même propriété, ces distances sont additionnées.

Niveaux Art. 64

Le nombre d'étages est limité à quatre (y compris rez-de-chaussée). Les combles sont habitables sur un seul étage et comptent pour un étage.

Hauteur des bâtiments Art. 6

La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 12.50 m. au

maximum.

Toiture Art. 66

Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles ou d'ardoises de fibrociment de couleur sombre. La pente sera comprise entre 30 et 65 %, sous

réserve des surfaces dédiées aux installations solaires.

Place de jeux Art. 67

La Municipalité fixe, en tenant compte de la situation, de l'importance et de la destination des constructions, la surface des places de jeux pour enfants, ceci

en règle générale à raison de 10 m2 par logement.

9 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

Destination Art. 68

Cette zone est réservée à l'habitation et aux activités non gênantes.

Utilisation du sol Art. 69

¹ La mesure d'utilisation du sol est donnée par l'IUS.

² L'IUS maximal autorisé est de 0,25.

³ Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 90 m².

Ordre des constructions Art. 70

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes est cependant autorisée à la condition

qu'elles soient édifiées simultanément.

Distances

Art. 71

- ¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.
- ² Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Nombre de niveaux et hauteur

Art. 72

- ¹ Le nombre de niveaux est limité à 2 (rez-de-chaussée + combles habitables ou rez-de-chaussée + étage).
- 2 La hauteur au faîte ne dépasse pas 10.50 m.
- ³ Les combles pourront être habitables sur un seul étage.

Toitures

Art. 73

- ¹ La pente des toitures sera comprise entre 40% et 100%. Les toitures à pans inversés sont interdites.
- ² Une autre couverture que la tuile en terre cuite de couleur naturelle ne peut être autorisée que si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Les couvertures de couleur claire ou en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites pour les volumes principaux, sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires.

Indice de surfaces vertes

Art. 74

- ¹ Au minimum 50% de la surface non bâtie de la parcelle située dans la zone doit être aménagée en espace vert.
- ² Cet espace peut comprendre des petites surfaces en dur semi-perméables pour des cheminements, le jeu ou la détente, à l'exception de places de stationnement pour véhicules motorisés.

Arborisation

Art. 75

Au minimum un arbre feuillu de haut jet est à planter par tranche de 200m² de surface cadastrale de parcelle avant la délivrance du permis d'habiter de la parcelle concernée.

10 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Destination

Art. 76

- ¹ Cette zone est destinée aux constructions ou installations d'utilité publique, répondant aux vocations principales suivantes :
 - A. Constructions, installations et aménagements liés aux services publics (administration communale, église, voirie, protection incendie, déchetterie, etc.), stationnement public en surface et souterrain, aux transports publics et à la production d'énergie.
 - B. Eglise et ses aménagements extérieurs.
 - C. Cimetière

Constructions

Art. 77

La règlementation et les dispositions constructives de la zone centrale sont applicables.

Aménagements

Art. 78

Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.

² Le logement y est interdit.

11 ZONE DE VERDURE A (15 LAT)

Destination

Art. 79

- ¹ La zone de verdure A 15 LAT est destinée à la sauvegarde des jardins, potagers, vergers, à la préservation des dégagements de verdure à caractère rural dans le village ou en transition avec l'espace agricole.
- ² Elle est principalement inconstructible. Seuls les constructions, installations et aménagements de minime importance qui peuvent être autorisés sont :
- des dépendances de peu d'importance,
- des piscines non couvertes,
- des aménagements extérieurs,
- des équipements de jeux.
- des cheminements piétonniers,
- des places de stationnement,
- des jardins potagers et des vergers.

12 ZONE DE VERDURE B (15 LAT)

Destination

Art. 80

- ¹ La zone de verdure B 15 LAT est une surface destinée à la sauvegarde des sites et au maintien des jardins identifiés par le recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse.
- ² Les installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont :
 - des cheminements piétonniers destinés à la fréquentation des espaces verts.
 - des dépendances de peu d'importance, équipements de jeux,
 - des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations favorisant la biodiversité.
- ³ La réalisation de tous travaux dans cette zone est subordonnée à une autorisation préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS).

13 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Destination

Art. 81

- ¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules.
- ² Elle est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir.
- ³ Elle est régie par la loi sur les routes (LRou).

14 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination

Art. 82

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Constructions et installations autorisées

Art. 83

Seules sont autorisées les constructions et installations conformes aux dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC).

15 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Destination

Art. 84

- ¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques. A ce titre, les nouvelles constructions ne peuvent s'implanter qu'à proximité immédiate des constructions existantes. Elles ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces.
- ² Les constructions ou les barrières physiques (palissades, murs, etc.) susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune ne sont pas admises.
- ³ L'exploitation agricole doit privilégier les mesures en faveur de la biodiversité (OQE).
- ⁴ Les cultures sous tunnel ne sont pas admises.
- 5 Les mesures de protection applicables aux prairies et pâturages secs d'importance cantonale et nationale ainsi qu'aux objets recensés par l'IMNS et par l'IFP demeurent réservées.

16 ZONE DES EAUX 17 LAT

Destination

Art. 85

Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales applicables en la matière.

17 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Destination

Art. 86

- ¹ Cette zone est destinée à la circulation des piétons et des véhicules.
- ² Elle est destinée aux circulations pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir.
- ³ Elle est régie par la loi sur les routes (LRou).

18 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

Destination

Art. 87

La zone ferroviaire est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer ainsi qu'à la Loi cantonale sur les transports pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

19 AIRE FORESTIERE 18 LAT

Droit applicable

Art. 88

- ¹ L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.
- ² Conformément à la législation applicable en la matière, il est interdit, notamment, de défricher ou clôturer les forêts, d'y faire des dépôts ou de construire à moins de 10 mètres de la lisière forestière. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts.
- ³ Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Constatation de la nature forestière

Art. 89

Les plans de constatation de la nature forestière (article 2) constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Aire forestière à titre indicatif

Art. 90

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan d'affectation communal à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Dossier d'enquête

Art. 91

- ¹ Outre les pièces usuelles, le dossier d'enquête doit comporter :
- le profil du terrain naturel sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades,
- l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction,
- l'altitude au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu.
- pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 mètres de part et d'autre,
- les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface de plancher déterminante ou de l'indice d'utilisation du sol,
- le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts et les plantations, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs,
- l'indication des couleurs, enduits et matériaux, conformément à l'article
 13.
- la démonstration de la protection des personnes et des biens telle que prévue par l'article 44.
- ² Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre.
- ³ La Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

Oppositions

Art. 92

- ¹ Ont qualité pour faire opposition :
 - les personnes qui se trouvent directement lésées dans leurs propres intérêts dignes de protection par le projet déposé,
- toute autre personnes physique ou morale que la loi autorise à recourir.
- ² Le délai d'opposition est de trente jours à partir de la date de la publication dans le Bulletin officiel. Les oppositions doivent être formulées par écrit auprès de l'autorité compétente mentionnée dans la publication officielle. Elles doivent être motivées.
- ³ Un représentant est désigné pour les oppositions collectives ; à défaut, le premier des signataires est considéré comme représentant.

Début des travaux

Art. 93

- ¹ Le début des travaux n'est pas autorisé :
- avant l'entrée en force de l'autorisation de construire cantonale et municipale,
- avant le règlement des taxes et autres obligations liées au permis de construire,
- avant que l'inscription au Registre foncier d'éventuelles servitudes prévues n'ait été exécutée.
- ² La direction des travaux ou tout entrepreneur chargé d'une construction doit s'assurer que l'autorisation a été accordée
- ³ S'il n'y a pas d'opposition et si aucun intérêt public n'est touché, l'autorité compétente peut autoriser le début des travaux après l'expiration du délai

24

d'opposition, aux risques et périls du requérant.

- ⁴ Le début anticipé des travaux est toutefois exclu lorsque le projet :
- se situe à l'extérieur de la zone à bâtir ou que des autorisations spéciales sont nécessaires,
- modifie un monument ou un site protégé.

Gabarits

Art. 94

- ¹ La Municipalité peut exiger la pose de gabarits pour indiquer la situation et les dimensions extérieures de la construction ou de l'installation projetée.
- ² Pour toute construction d'immeuble, la Municipalité exige la pose de gabarits pendant la mise à l'enquête publique pour indiquer la situation et les dimensions extérieures de la construction projetée.

Avancement des travaux

Art. 95

- ¹ Le maître de l'œuvre ou son mandataire se conformera aux exigences et modes de contrôle mis sur pied par l'Administration municipale qui, au besoin, pourra imposer le recours à des spécialistes aux frais du requérant.
- ² L'Administration municipale doit être informée par le requérant de l'état d'avancement du chantier, moyennant un délai de trois jours :
- lors de la mise en chantier, mais avant le terrassement,
- après la pose de gabarits délimitant l'implantation et les niveaux,
- après la mise en place des structures et armatures des abris P-C. et lors de la pose de la citerne selon le règlement d'application y relatif,
- lors des raccordements d'eau potable, des eaux usées et des eaux de surfaces)la fouille ne sera pas fermée sans autorisation expresse de l'Administration municipale).
- à l'achèvement du gros œuvre pour vérifier entre autres la qualité et l'épaisseur de l'isolation thermique, le type de vitrage et les installations techniques prévues,
- avant l'application des revêtements de façades, stores et volets, avec présentation des échantillons de nuances lorsque ceux-ci ont expressément été exigés,
- à la fin des travaux en vue de l'obtention du permis d'habiter ou d'exploiter.
- ³ Le requérant avertit sans délai l'Administration municipale de tout changement de propriétaire en cours de construction.

Permis d'habiter ou d'exploiter

Art. 96

- ¹ Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou exploitées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'exploiter.
- ² Ce permis est délivré par la Municipalité sur demande du propriétaire.
- ³ Le permis d'habiter ou d'exploiter est subordonné au rétablissement final, après construction, des bornes-limites de la parcelle par le géomètre officiel, et à la remise en état des routes et raccordements.

Contribution compensatoire

Art. 97

- ¹ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité d'aménager tout ou partie des places requises, la Municipalité peut l'exonérer partiellement ou totalement de cette obligation.
- ² Le présent article est également applicable en cas de transformation ou de changement de destination d'une construction ayant pour effet d'accroître les besoins en stationnement.

25

Plaques indicatives et autres installations à usage de la collectivité

Art. 98

- ¹ L'utilisation de domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale de la Municipalité qui fixera les modalités, les mesures de sécurité et les frais éventuels selon les cas.
- ² Tout propriétaire est tenu de supporter sans indemnité l'apposition sur ses murs et clôtures des installations suivantes :
- plaques indicatrices de nom des rues, de numérotation de bâtiments, etc,
- panneaux de signalisation routière,
- dispositifs d'éclairage public,
- toute autre installation à usage de la collectivité.

Emoluments administratifs

Art. 99

Art. 100

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres émoluments administratifs, font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Département compétent.

Frais

La Commune est habilitée, par le biais d'une décision, à mettre à la charge de toute personne morale ou physique qui contrevient à la LATC, au RLATC, au permis de construire délivré ou au présent Règlement tous frais, débours et honoraires de tiers engendrés par l'instruction et par les décisions rendues par la Municipalité du fait d'une négligence ou d'une violation intentionnelle constatée dans l'exécution de travaux. Le moment déterminant pour la fixation des frais est celui du jour où la décision est rendue.

26

DISPOSITIONS FINALES IV.

Dérogations

Art. 101

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale.

Garantie de la disponibilité des terrains

Art. 102

¹ Les parcelles non construites telles que figurées sur le plan doivent avoir utilisé au minimum le 75% de leurs droits à bâtir dans un délai de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Si ces conditions ne sont pas respectées, la Commune percevra une taxe en application de la loi cantonale (art. 52 al.2 lettre b et al.4 LATC).

³ Dès la mise à l'enquête publique d'un projet de construction, la taxe n'est plus exigible. Si aucune construction n'est réalisée dans le délai légal du permis de construire, la taxe est due pour toute la durée du permis de construire.

Autres dispositions

Art. 103

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ses règlements d'application (RLAT et RLATC) ainsi que les autres dispositions fédérales et cantonales sont applicables.

Art. 104

¹ Le Département compétent approuve le plan d'affectation communal et son règlement.

² Son approbation abroge dans son périmètre :

- le plan d'affectation et son règlement du 28 octobre 1981, à l'exception de la zone industrielle et des articles s'y référant.
- le plan fixant la limite des constructions du 19 février 1971 (RC 601-Traversé village).

Approbation